

Ville de Castelnaudary

DEPARTEMENT DE L'AUDE
DIRECTION AMENAGEMENT FONCIER URBANISME
ARRETE N° 2025 - 2A
ARRETE DE MAINLEVÉE DE MISE EN SECURITE -
PROCEDURE URGENTE
IMMEUBLE « 6 Impasse des Carmes »

LE MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-14 ;

Vu l'arrêté de mise en sécurité ordinaire n° 2024R 0214 du 17 avril 2024 délivré sur l'immeuble situé « 6 Impasse des Carmes », cadastré section AH n° 1124, appartenant à M SEIBERT Julien demeurant « 17 Rue Gambetta » 11400 Castelnaudary ;

Vu le rapport du 8 janvier 2025 constatant la réalisation de travaux mettant fin à tout péril sur le bâtiment ayant fait l'objet d'un arrêté de mise en sécurité urgente n°2024R0214 du 17 avril 2024

ARRETE

ARTICLE 1

Sur la base du rapport établi le 8 janvier 2025 par le Directeur des Services Technique de la ville, il est constaté la réalisation des travaux qui mettent fin au danger constaté dans l'arrêté de mise en sécurité ordinaire n° 2024R0214 du 17 avril 2024. Ces travaux sont conformes aux prescriptions effectuées.

L'achèvement est effectif depuis le 18 juillet 2024

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté de l'immeuble situé « 6 Impasse des Carmes » cadastré section AH n°1124 appartenant à Monsieur SEIBERT Julien.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est notifié au propriétaire M SEIBERT Julien demeurant « 17 Rue Gambetta » 11400 Castelnaudary.
Le présent arrêté est affiché en Mairie de Castelnaudary ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 3

À compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Il est transmis à la CAF, à la MSA, au gestionnaire du FSL, au Procureur de la République et à la Chambre Départementale des Notaires.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable, :

- soit par courrier (6 rue Pitot - 34063 MONTPELLIER cedex 2) ;

- soit par voie dématérialisée accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Castelnaudary, le 7 avril 2025

Certifiée exécutoire
Par réception en Préfecture,

le : 14 AVR. 2025

Et par la publication

le : 14 AVR. 2025

Et par notification, le : 14 AVR. 2025



Le Maire,

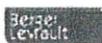
Patrick MAUGARD

Envoyé en préfecture le 14/04/2025

Reçu en préfecture le 14/04/2025

Publié le 14 AVR. 2025

ID : 011-211100763-20250407-A2025217DAFU-AR



Monsieur SEIBERT Julien

Propriétaire des parcelles AH 1124 (6 impasse des Carmes), AH 1125 (non bâti) et AH 1003 (17 rue Gambetta)

Le : 28 janvier 2025

LRAR :

Monsieur RUIZ Jean

Propriétaire de la parcelle AH 1123 (1 place de Verdun)

Le : 28 janvier 2025

LRAR :

Les Copropriétaires de l'immeuble AH 1005 (15 rue Gambetta)

Madame RAMEL GROMFELDE Maryse

Le : 28 janvier 2025

LRAR :

La SCI AFON représentée par Mme ASSIE Florence

Le : 28 janvier 2025

LRAR :